
EXAMEN D'ACCES AU STAGE PROFESSIONNEL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE Session 2022

EPREUVE : DROIT DE LA VENTE ET DROIT DES SURETES

**Durée : 02 h 00
Coefficient : 3**

**Mardi 12 avril 2022
14h30 à 16h30**

Dans le cadre du redressement judiciaire ouvert à la société XXS le 9 novembre dernier, un plan de cession vient d'être arrêté, sur proposition de l'administrateur judiciaire, au profit d'une société concurrente qui est déjà entrée en jouissance des éléments inclus dans la cession. Parmi les biens visés dans l'offre de reprise, figure un immeuble grevé d'une hypothèque accordée au banquier ayant consenti le crédit nécessaire à son achat par la société XXS. Le remboursement du crédit est encore garanti par le cautionnement de la société MY.

Le jour où les actes de cession doivent être signés, les échéances à échoir s'élèveront à la somme de 128.562 €.

La caution s'interroge sur son sort.

1/ Du fait de la cession, la caution peut-elle se considérer libérée de son obligation de garantie ? Pour quelles sommes ? Votre position sur cette question sera rigoureusement argumentée (13 points)

2/ Le créancier et le cessionnaire auraient-ils pu convenir que le transfert de la charge de la sûreté et la libération du débiteur n'aurait pas lieu ? Si oui, la caution peut-elle exposer comment se défendre sur ce terrain face à la demande en paiement du créancier ? (7 points)